

Accusé certifié exécutoire **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Réception par le préfet : 11/02/2015 **DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**

Publication : 11/02/2015

Pour l'autorité Compétente par délégation,



L'an deux mille quinze,

le 10 février à dix-huit heures trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente de Le Guerno en séance publique sous la présidence de Monsieur André PAJOLEC, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : MM. Bernard AUDRAN, - Patrick BEILLON, - Mme Colette BENOIT, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Daniel BOURZEIX, - Jean-François BREGER, - Joseph BROHAN, - Patrick BUESSLER-MUELA, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - MM. Michel CRIAUD, - Alain DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Béatrice DENIGOT, - M. Christian DROUAL, - Jean-Claude FOUCRAUT, - Jean-Louis GACHE, - Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Mme Marie-Odile JARLIGANT, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Yvette LOUER, - Mireille LUCAS, - Odile ORJUBIN, - M. André PAJOLEC, - Mme Martine PENOT, - M. Jean-Pierre PRUNAUT, - Mme Christine RENAULT-TREGOUET, - M. Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Christine SAVARY.

Etaient Absents Excusés : Mmes Fabienne DUBOS, - Maryvonne TATARD, - M. Hervé MICHAUD.

Mme Fabienne DUBOS donne pouvoir à M. Bernard AUDRAN

Mme Maryvonne TATARD donne pouvoir à M. Patrick BEILLON

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christian DROUAL a été élu Secrétaire.

DATE de CONVOCATION

06 février 2015

DATE d’AFFICHAGE

11 février 2015

NOMBRE de CONSEILLERS :

En exercice : 37

Présents : 34

Votants : 36

DELIBERATION N°01-2015-TOURISME - TAXE DE SEJOUR

M. Jean-Marie LABESSE, vice-président en charge du tourisme, rappelle que la Communauté de Communes a instauré, dès le 1^{er} janvier 2012, une taxe de séjour mixte, avec 2 modalités de recouvrement, assujettissant certaines natures d'hébergements au réel et d'autres au forfait.

Puis, par délibération en date du 2 juillet 2013, le Conseil Communautaire a décidé d'assujettir toutes les natures d'hébergement à la taxe de séjour au réel, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Une réforme de la taxe de séjour est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015). La Communauté de Communes doit donc délibérer pour se mettre en conformité avec la nouvelle législation, et plus particulièrement, sur les points suivants :

- Les chambres d'hôtes sont désormais clairement désignées dans le barème légal, mais rattachées à la tranche des hôtels 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3 *,
- La catégorie des palaces est créée
- La catégorie 5 étoiles est désormais individualisée
- La catégorie des emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique est créée (et ce par tranche de 24 heures),

Aussi, il est proposé au Conseil d'appliquer les nouveaux tarifs ci-dessous par nuitée et par personne, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Nouvelles catégories d'hébergement	Nouveaux tarifs légaux mini/maxi	Tarif actuel	Tarif proposé à compter du 1 ^{er} janvier 2015
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20/0.55	0.55	0.55
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65/4	-	0.90
Hôtels de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublés de tourisme 5 et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65/3	0.90	0.90
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65/2.25	0.90	0.90
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublés de tourisme 3 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50/1.50	0.80	0.80
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 *, de catégorie grand confort et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30/0.90	0.70	0.70

Hôtels de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 *, villages de vacances 1, 2 et 3 *, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20/0.75	0.60	Hôtels, résidences, meublés 0.60 Ch.Hôtes 0.70 Emplacements aires de camping-cars 0.50
Hôtels et résidences de tourisme, villages vacances en attente de classement ou sans classement	0.20/0.75	0.40	0.40
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20/0.75	0.40	0.40

Il est précisé que les limites de tarif mentionnées au tableau ci-dessus seront indexées en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (arrondies au 10^{ème} d'euros).

Par ailleurs, le régime des exonérations obligatoires a été entièrement revu et limité à 4 cas.

Sont désormais exonérés de taxe de séjour uniquement :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes « *qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine* ».

Enfin, il est proposé au Conseil de conserver la période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et de maintenir la régularité a minima de versement comme suit :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai avant le 15 juin
- pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre avant le 15 octobre
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre avant le 15 janvier

Au vu des éléments présentés et au vu du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la création de la catégorie chambres d'hôtes rattachées à la tranche des hôtels 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3 *,
- **VALIDE** la création de la catégorie des emplacements de camping-cars et parcs de stationnement touristique tels que définis dans la loi, et ce par tranche de 24 heures,
- **VALIDE** la création de la catégorie Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes
- **VALIDE** les tarifs pour :
 - o Chambres d'hôtes 0.70€
 - o Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures 0.50 €
 - o Palaces : 0.90 €

- Hôtels de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes 0.90 €

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 11/02/15
Le Président,

